

Palais – C 2200

Norbert TRICAUD AVOCAT A LA COUR DE PARIS

151 boulevard Haussmann – 75008 PARIS
7, Villa des Sablons – 92200 NEUILLY SUR SEINE

Avocat à la Cour de PARIS

norbert.tricaud@wanadoo.fr

n.tricaud@tricaud-avocats.com

1/4

Madame Christiane TAUBIRA
Garde des Sceaux
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Paris, le 29 septembre 2012

Envoi par fax URGENT au 01.44.77.60.00
et par R.A.R. par précaution n° 1A 011 133 9018 7

Objet : Respect de l'indépendance de la Justice ainsi que XIVème sommet O.I.F. de la Francophonie
N /Réf : C 201207915

Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

En votre qualité de garante de l'indépendance de la Justice, j'ai l'honneur de faire suite à l'envoi que je vous ai adressé le 27 août 2012 et dont je vous joins copie pour mémoire.

Je souhaite attirer votre haute attention sur les **graves atteintes au droit à un procès équitable menées** par Madame le Substitut du Procureur de la République lors de l'audience de référé civil tenue le 27 septembre 2012 à 14 h. en le Cabinet de Madame Magali BOUVIER, Première Vice Présidente de la Première Chambre civile du T.G.I. de PARIS.

Il s'agit de l'affaire évoquée par mon courrier du 27 août 2012, procédure de référé civil opposant l'association C.E.C. à l' O.I.F. et son Secrétaire Général, es-qualité.

En l'absence des défendeurs qui, bien que touchés à personne, n'avaient pas daigné constituer avocat, **cette affaire avait déjà été plaidée au fond le 6 septembre 2012** mais avait fait l'objet, le 13 septembre 2012, d'une re-convocation à une audience extraordinaire au 27 septembre au Tribunal de Grande Instance de Paris pour un complément de précisions d'ordre procédural.

Le 27, le demandeur, l'association CONVERGENCE POUR L'EMERGENCE DU CONGO-CEC, a été surpris de la présence du Ministère Public en le Cabinet de la Première Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de Paris; ce alors qu'il n'avait pas été informé au préalable de sa présence.

Cabinet d'avocat N. TRICAUD

Avocat à la Cour de PARIS

Tél + (33) 9 64 38 99 16

Fax + (33) 1 30 71 13 87

Cell + (33) 6 98 57 34 73

Past Founder of
WARWICK LEGAL
INTERNATIONAL NETWORK

International network of independent
law firms

www.warwicklegal.com

L'association CEC a été encore plus étonnée par la teneur du réquisitoire de Madame le Substitut du Procureur de la République qui, aux lieux et place de l'OIF et de son Secrétaire Général, qui n'ont toujours pas constitué avocats, a eu l'audace de **requérir tardivement l'exception de "nullité" de l'assignation en référé initiée par CEC et visant à obtenir la délocalisation du prochain sommet de la francophonie hors de la R.D. CONGO.**

Le Ministère Public a ainsi dévoilé sa réelle motivation : voir le juge des référés, juge de l'urgence, retarder sa décision après le 12 octobre 2012; ce de façon à ce que ne puisse pas être délocalisé le sommet O.I.F. hors de KINSHASA.

Ainsi que je l'ai plaidé, en ma qualité d'un des deux avocats du demandeur, l'association CONVERGENCE POUR L'EMERGENCE DU CONGO-CEC, **le Ministère Public n'avait aucune qualité ni intérêt à agir dans une affaire civile de ce type** opposant deux personnes morales de droit français ainsi que le Secrétaire Général français de l'O.I.F.; ce alors que toutes les parties sont résidentes permanentes françaises et chacune domiciliées professionnellement et personnellement en France depuis plus de dix ans.

De plus et surtout, l'affaire ayant été plaidée au fond le 6 septembre 2012, **l'exception de nullité soulevée tardivement par le Ministère Public, non partie à la procédure, viole délibérément les dispositions d'ordre public des articles 74 et 114 du Code de procédure Civile (C.P.C).**

L'article 74 C.P.C. stipule : "*Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.*"

L'article 114 C.P.C. dispose : "*Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*"

*La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'**adversaire qui l'invoque** de prouver le **grief** que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*"

Dans ces conditions, **il est consternant de voir le Ministère Public aller jusqu'à plaider par procuration pour le compte des adversaires, défendeurs non comparants**, en osant déplorer le "*manque de courtoisie manifesté par des envois en R.A.R. à l'O.I.F. et son Secrétaire Général*"; ce alors qu'il ne s'agissait que de communications de pièces, en respect du principe de la contradiction, motivées par l'absence de constitution d'avocat qui aurait alors autorisé une communication confraternelle par actes du Palais.

Il est encore plus étrange de voir ce même Ministère Public tenter de motiver son intervention surprise et tardive dans la procédure civile de référé par un soit disant souci "*d'éviter aux diplomates français d'avoir à subir des mesures de rétorsion du fait de l'assignation délivrée à la demande de C.E.C.*" ; ce alors que le Secrétaire Général de l'O.I.F. n'est pas un diplomate étranger en mission en France et se trouve à ce jour "*persona non grata*" dans son pays d'origine où lui sont notamment reprochés ses agissements passés d'ancien Chef d'Etat abusant de pressions sur la justice et le fait d'avoir pris la nationalité française.

En fait, si l'on arrive à suivre son étrange argumentation visant à faire croire à un grief, il semble que la principale crainte de Madame le Substitut vienne de représailles potentielles de la France où se trouve le siège de l'O.I.F. ; France qui, selon elle, aurait la possibilité de prendre des mesures de rétorsion contre les diplomates français; si cette explication peut sembler pertinente dans le domaine psychiatrique de la schizophrénie, jusqu'à présent, en droit international public, en dehors des dictatures qui désavouent brusquement tous leurs ambassadeurs, on n'a jamais vu un Etat de droit comme la France sanctionner massivement ses propres diplomates : les mystères du Ministère Public deviennent désormais impénétrables

Il existe ainsi une forte présomption quant au fait que l'actuel et inamovible Secrétaire Général de l'O.I.F (qui a déjà trois mandats à la "nord-coréenne" à son actif ou bien passif à la tête de l'O.I.F.), tout en méprisant la justice française en refusant de constituer avocat, ait tenté d'instrumentaliser Monsieur le Procureur de la République de Paris en totale violation des principes républicains d'Etat de Droit suivants :

- principe d'indépendance du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, en attaquant ouvertement l'indépendance de la magistrature assise;

- principe du droit à un procès équitable où le Ministère Public n'a pas à se comporter dans une procédure civile, ne mettant pas en cause l'ordre public national, en supplétif, plaidant par procuration, au service d'un défendeur qui refuse de comparaître malgré une réassignation à personne; ce quelle que soit la qualité d'ancien Chef d'Etat (et ami d'un ancien Chef d'Etat français), non agent diplomatique étranger en mission en France, dudit défendeur.

- violation délibérée de règles d'ordre public de procédure civile qui imposent que toute exception de procédure telle que la demande en nullité d'une assignation soit soulevée par le SEUL défendeur AVANT toute plaidoirie au fond.

Néanmoins, en l'absence de nouvelles pressions du Ministère Public, le délibéré de Madame la présidente Magali BOUVIER devrait pouvoir être vidé le jeudi 4 octobre 2012 à 17h.

Dans ces conditions, je sollicite votre haute autorité morale pour que puisse être envisagées deux mesures favorisant le respect de l'indépendance de la magistrature assise et du droit à un procès équitable :

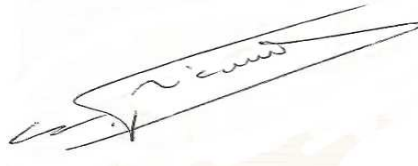
1. **Demander à votre collègue, Madame la Ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires étrangères en charge de la Francophonie, de bien vouloir différer au lendemain la conférence de presse qu'elle entend tenir au CAPE le jeudi 4 octobre 2012 à 11h** où elle «fera le point sur les grands enjeux pour la France de ce XIVème Sommet de la Francophonie à Kinshasa» (voir document joint); ce afin d'éviter qu'une telle conférence de presse ne soit perçue par le magistrat devant vider son délibéré comme une **pression du pouvoir exécutif qui entendrait préjuger de la décision judiciaire de délocaliser ou non le XIVème sommet de la Francophonie hors de la R.D. Congo** selon la considération des textes de l'O.I.F. en matière de degré de rupture de démocratie et / ou de violation des droits humains dans un pays francophone membre de l'O.I.F. ; ces dix dernières années, l'auxiliaire de justice que je suis a suffisamment souffert des atteintes du pouvoir «sarkozyste» à l'indépendance de la justice pour espérer aujourd'hui voir enfin prospérer un comportement ministériel plus éthique ;

2. Faire diligenter **une enquête interne** au sein de votre Ministère pour comprendre dans quelles conditions ont pu être données les instructions au Ministère Public de requérir la nullité d'une assignation en référé civil postérieurement à la plaidoirie au fond et ce aux lieux et place de deux défendeurs ne justifiant d'aucun grief ?

Je vous serai particulièrement reconnaissant de bien vouloir comprendre qu'à l'occasion de cet **important faux pas du Ministère Public** ce sont tous les professionnels du Droit qui s'inquiètent quant au respect de notre Etat de droit.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à ma présente demande et restant dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Madame le Garde des Sceaux, à l'assurance de ma haute considération.



Norbert TRICAUD
Avocat au Barreau de PARIS
Ancien Chargé de Cours en Droit Bancaire et Financier à l'
Université de PARIS -I PANTHEON – SORBONNE
Ancien Directeur Juridique de Banque

P.J. : Pièces précitées

-